

REGLEMENT CONCERNANT LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Préambule

Vu la loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant et les diverses ordonnances qui lui sont associée,

vu la loi cantonale du 13 novembre 1980 sur l'organisation communale,

vu la loi cantonale du 11 mars 1987 sur les économies d'énergie,

vu la loi cantonale du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques,

vu le règlement communal du 7 septembre 2000 concernant la distribution d'eau, d'énergie et de services par câble sur le territoire communal,

Le Conseil municipal de Martigny décide :

1. Dispositions générales

Art. 1 : Principe

La Commune de Martigny détient les droits de concession sur les réseaux de distribution d'énergie électrique sur son territoire.

Les tarifs et les contributions à d'éventuels frais de construction feront l'objet d'un règlement voté par le Conseil général et approuvé par le Conseil d'Etat. Ce règlement sera soumis aux dispositions des législations fédérales et cantonales concernées, en particulier aux articles 95 LRC et 83 LFH/VS.

Art. 2 : Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- *Concessionnaire* : toute entreprise propriétaire et gestionnaire d'un réseau de distribution d'électricité sur une partie déterminée du territoire communal et au bénéfice d'une concession accordée par la Commune;
- *Consommateur* : tout propriétaire, locataire ou gérant d'un immeuble ou d'une installation raccordés au réseau du concessionnaire;

- *Règlement cadre* : le règlement concernant la distribution d'eau, d'énergie et de services par câble sur le territoire communal du 7 septembre 2000;
- *OIBT* : L'Ordonnance du Conseil Fédéral sur les installations électriques intérieures à basse tension;
- *AES* : l'Association des électriciens suisses.

2. Service universel

Art. 3 : Service universel

Au sens de l'article 12 du règlement cadre, le service universel est défini de la manière suivante :

a) raccordement

Le concessionnaire raccordera à son réseau d'électricité tout immeuble ou installation dans la zone ouverte à la construction à un prix abordable et non discriminatoire, approuvé par le Conseil municipal.

Le concessionnaire raccordera à son réseau d'électricité toute installation de production dans la zone ouverte à la construction à un prix abordable et non discriminatoire, approuvé par le Conseil municipal.

Le concessionnaire raccordera à son réseau d'électricité tout immeuble ou installation hors de la zone ouverte à la construction au coût effectif.

Le concessionnaire raccordera à son réseau d'électricité toute installation de production hors de la zone ouverte à la construction au coût effectif.

Le concessionnaire raccordera à son réseau d'électricité toute installation occasionnelle (forain, chantier, exposants, etc.) au coût effectif.

Le concessionnaire raccordera gratuitement à son réseau d'électricité tous les points d'injection des installations d'éclairage public et d'illumination propriété de la Commune.

Les raccordements devront être mis en service, sur demande du consommateur, au plus tard dans un délai de 30 jours à condition que le concessionnaire soit en possession d'une demande d'un installateur agréé et conforme à l'OIBT.

b) installation, entretien et développement du réseau

Le concessionnaire a l'obligation d'installer, d'entretenir et de développer son réseau selon les lois, ordonnances, normes et règles en vigueur dans la profession. Il appliquera en particulier les directives de l'AES.

c) contrôle des installations intérieures

Le concessionnaire procédera au contrôle initial et périodique des installations raccordées à son réseau selon l'OIBT et la loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant, au coût effectif.

d) gestion des abonnements et comptage

Le concessionnaire procèdera à la pose des installations de tarification et les entretiendra selon la loi fédérale sur les poids et mesures.

e) service de piquet

Le concessionnaire met en place un service permanent d'intervention rapide et non discriminatoire en cas de panne.

Il tient du personnel à disposition de la cellule de crise communale en cas de catastrophe et veillera à disposer du matériel de secours nécessaire. L'intervention en cas de catastrophe sera facturée au coût effectif à la Commune.

f) respect des critères de qualité, de service et de sécurité

En plus du respect des lois, ordonnances, normes et règles en vigueur dans la profession et des directives de l'AES, le concessionnaire veillera à ce que les interruptions de fourniture dues à des travaux d'entretien et d'extension du réseau ou de déclenchement accidentel sur son propre réseau ne dépassent, en principe, pas une heure en moyenne par année et par consommateur ; font exception les cas de force majeure.

Art. 4 : Surveillance

Le Conseil municipal peut nommer une commission de surveillance chargée de l'application du présent règlement.

Art. 5 : Sanctions

Sur préavis de la commission de surveillance, le Conseil municipal appliquera les dispositions prévues à l'art. 17 du règlement cadre.

3. Droits de passage

Art. 6 : Droits de passage sur le domaine public

En application de l'art. 4 du règlement cadre, le concessionnaire a le droit d'utiliser le domaine public pour ses activités de service universel.

La remise en état des lieux en cas de travaux incombe au concessionnaire.

Art. 7 : Droits de passage sur le domaine privé

Le passage d'une ligne principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui peut être inscrite au Registre foncier en faveur du concessionnaire et à ses frais.

Tout propriétaire, raccordé au réseau, est tenu d'accorder gratuitement le passage d'autres lignes à travers son fonds et qui ne font pas l'objet d'une servitude au Registre foncier.

Ces lignes seront déplacées aux frais du concessionnaire sur demande justifiée du propriétaire dans un délai raisonnable.

La remise en état des lieux en cas de travaux incombe au concessionnaire.

Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur les installations électriques (LIE).

4. Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002 et remplace toutes les dispositions communales sur ce sujet, en particulier le règlement concernant la distribution d'électricité sur le territoire communal du 17 décembre 1992, entré en vigueur le 1^{er} octobre 1993.

Approuvé en séance du Conseil municipal du 15 mai 2001

Le Secrétaire
René PIERROZ

Le Président
Pierre CRITTIN

Approuvé en séance du Conseil général du 19 juin 2001

Le Secrétaire
François GSPONER

Le Président
Jean-Robert MARTINET

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 23 octobre 2001